



Bd du Jardin Botanique 50 b<sup>6</sup> 165  
B - 1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
question@mi-is.be  
www.mi-is.be

A Madame Delphine CLAES  
Présidente du CPAS de Dinant  
Rue Bribosia, 16  
5500 DINANT

---

**Objet :** Rapport d'inspection intégré SPP IS

**Service:** Inspection SPP IS

**Date:**

**Votre lettre du:**

**Annexe(s):** 3-6

**Vos références:**

**Nos références:** RI/DISD-RU/SRZ

---

**Objet:** Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

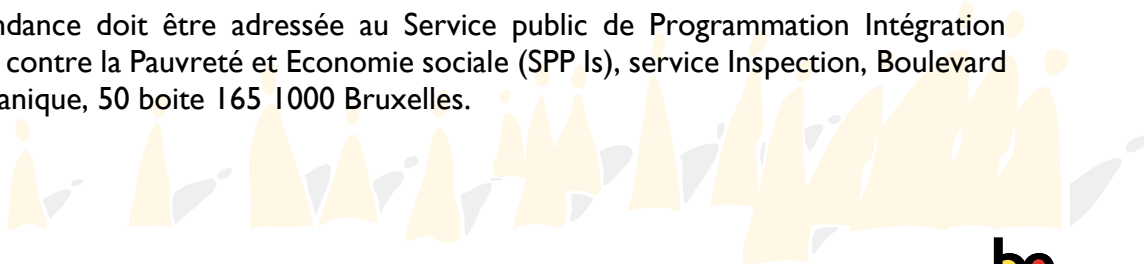
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre en juin 2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be).

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



## **I. INTRODUCTION**

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

## **2. LES CONTROLES EFFECTUES**

	<b>Contrôles</b>	<b>Contrôles réalisés</b>	<b>Annexes</b>
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable		Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2019	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable		Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2018	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS		Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

## **3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION**

L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

L'inspecteur tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

## **4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.**

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci :

## Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

### Accusé de réception - Date :

Votre Centre est tenu de délivrer au demandeur un accusé de réception au moment de sa demande (art 18,§3 de la loi du 26/05/2002). Dans plusieurs dossiers contrôlés, il a été constaté que la date renseignée sur l'accusé de réception était ultérieure à la date de la demande renseignée sur un autre document (ex : liste des documents à apporter / « introduction d'une nouvelle demande) : si un rendez-vous est fixé à une date ultérieure avec le demandeur, c'est la date de sa première demande qui doit être renseignée sur l'accusé de réception et qui doit être utilisée en cas d'octroi.

### Débiteurs alimentaires - récupération / renvoi :

L'inspection a pu relever que votre centre faisait (presque) systématiquement une enquête auprès des débiteurs alimentaires du demandeur et ce, quel que soit l'âge de celui-ci. Il semble utile de vous rappeler quelques notions liées aux débiteurs alimentaires :

Deux possibilités sont offertes au CPAS en matière de recours auprès des débiteurs alimentaires :

- le renvoi vers le débiteur alimentaire ;
- la récupération auprès du débiteur alimentaire du revenu d'intégration préalablement versé au bénéficiaire.

#### I. Le renvoi vers le débiteur alimentaire (art 4 Loi 26/05/2002)

Cette disposition peut s'appliquer à tous les ayants droit, quel que soit leur âge, elle n'est donc pas limitée aux jeunes étudiants.

Cette disposition étant une faculté donnée au CPAS et non une obligation, elle n'est pas préalable à l'octroi du droit à l'intégration. En clair, si les autres conditions d'octroi sont remplies, un CPAS ne peut décider d'un refus du DIS au motif que le demandeur n'a pas interpellé ses débiteurs alimentaires. Dans cette situation, le CPAS doit accorder le droit à l'intégration et donner un délai au bénéficiaire pour qu'il effectue la démarche d'interpellation de ses débiteurs alimentaires. Dans ce cas, le CPAS décide de rendre cette disposition facultative « il PEUT être imposé... » en condition d'octroi. Si à l'issue du délai donné, le bénéficiaire n'a pas effectué la démarche demandée et n'en explique pas le motif, le CPAS peut revoir sa décision en matière d'octroi du droit à l'intégration.

Le renvoi éventuel vers les débiteurs alimentaires se fera sur la base des éléments recueillis lors de l'enquête sociale préalable à toute décision du Conseil de l'Action sociale ou du Comité Spécial du Service Social en matière de DIS.

Cela implique que le rapport proposé par le travailleur social lors de l'examen d'une demande de DIS donne des indications quant aux débiteurs alimentaires.

S'il n'est pas demandé au travailleur social d'effectuer une enquête financière complète auprès des débiteurs pour chaque demande de DIS, il apparaît cependant opportun que le rapport social établi fournisse quelques indications relatives aux débiteurs alimentaires : sont-ils toujours en vie ? ont-ils une activité professionnelle ? le demandeur du DIS a-t-il toujours des contacts avec eux ? ont-ils des charges de famille importantes ? ...

Enfin, lors de sa proposition d'octroi, le travailleur social indiquera clairement dans son rapport sa position quant à un éventuel recours aux débiteurs alimentaires. A la lecture de ce rapport, le CAS (ou CSSS) appréciera l'opportunité de demander à l'intéressé de faire valoir ses droits auprès de ses débiteurs alimentaires.

Aucun plafond de revenus n'est légalement fixé pour le renvoi vers les débiteurs alimentaires. Cela implique qu'un CPAS peut toujours renvoyer vers un débiteur alimentaire, quelles que soient ses ressources. Néanmoins, un tel renvoi ne doit pas mettre le débiteur en difficulté financière.

2. La récupération auprès du débiteur alimentaire du revenu d'intégration préalablement versé au bénéficiaire.

La récupération auprès du débiteur alimentaire ne peut s'envisager que dans trois situations précises :

- Le CPAS ne doit envisager la récupération auprès des ascendants, des adoptants et débiteurs visés à l'article 366 du Code civil que lorsqu'il accorde un revenu d'intégration à un jeune toujours mineur ou, lorsqu'il est majeur, s'il est toujours bénéficiaire d'allocations familiales.
- Le CPAS ne doit envisager la récupération auprès des enfants (légitimes ou adoptés) que lorsqu'il peut prouver que le patrimoine d'un demandeur (le parent) a diminué de manière importante et sans explications acceptables au cours des cinq années précédant la demande de DIS.
- Le CPAS limitera, le cas échéant, le recouvrement auprès de l'(ex)-conjoint au montant de la pension alimentaire fixé par le juge. Si aucune procédure judiciaire en séparation n'a été entamée, le CPAS envisagera la récupération selon le barème fixé.

En dehors de ces trois situations, la récupération auprès des débiteurs alimentaires NE PEUT PAS s'exercer.

Le CPAS a obligation d'envisager la récupération dans ces trois situations s'il octroie un revenu d'intégration durant une période de minimum trois mois ; pour une période plus courte, il n'y a pas lieu d'envisager la récupération.

Le CPAS peut renoncer au recouvrement pour des raisons d'équité, mais cela doit être explicitement justifié.

En conclusion, dès qu'une des trois situations permettant d'envisager la récupération est présente, le CPAS a obligation d'entamer une procédure et de prendre une décision en matière de récupération :

- Soit il ne peut récupérer car les ressources du débiteur alimentaire sont inférieures au plafond de récupération ;
- Soit il décide de la récupération ;
- Soit il décide de ne pas récupérer pour raison d'équité.

Cette décision n'a pas été constatée dans tous les dossiers concernés.

**Débiteurs alimentaires – examen des ressources via le flux BCSS :**

L'inspection a permis de constater que vos services consultent via les flux BCSS les revenus des ascendants des demandeurs / bénéficiaires du DIS ; cela en vue d'examiner l'opportunité de réaliser une récupération ou un renvoi vers les débiteurs alimentaires.

Nous vous rappelons que la consultation des flux BCSS ne peut être réalisée que dans le cadre strict prévu par la législation. Par conséquent, les revenus examinés dans le cadre de l'enquête sociale financière prévue à l'art 44 de l'AR du 11/07/2002, ne peuvent être consultés via le flux que pour les débiteurs alimentaires auprès desquels une action en recouvrement peut être menée par votre Centre (cf. Titre 2 « Récupération » ci-dessus)

**Par conséquent, les revenus des ascendants de bénéficiaires majeurs non bénéficiaires d'allocations familiales ne peuvent être consultés via les flux BCSS** car seul un renvoi (article 4 de la

loi du 26/05/2002) et non un recouvrement (article 26 de la loi du 26/05/2003 et articles 42 à 55 de l'AR du 11/07/2002) peut être réalisé auprès de ce type de débiteurs alimentaires.

### **PIIS – Engagements du CPAS :**

Les objectifs fixés doivent être personnalisés, spécifiques à la situation du bénéficiaire telle qu'elle a été présentée via l'anamnèse préalable au PIIS (bilan social).

La personnalisation des objectifs concerne tant les engagements fixés avec le bénéficiaire, que les engagements de votre Centre à son égard. Par conséquent, nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas des obligations légales (ex : octroi du RI, entretien dans les 5 jours, etc), mais bien des actions concrètes et relatives à la situation spécifique du bénéficiaire, et que vos services s'engagent à mettre en œuvre pour l'accompagner dans sa réinsertion.

## **Rapport unique**

Plusieurs volets du rapport unique ont été contrôlés.

### **Remarque/recommandation générale :**

Frais de personnel :

- Plusieurs erreurs ont été constatées en matière d'encodage des frais de personnel via les différents subsides : même numéro national pour deux agents, double encodage d'un agent,... Nous demandons à votre personnel chargé de cet encodage d'être attentif lors des prochains rapports uniques et qu'un contrôle de cet encodage soit réalisé par l'un de vos services.
- Les frais de personnel relatifs aux modules collectifs du FPAS ont été comptabilisés en 2018 (ainsi qu'en 2019 selon les informations transmises par votre personnel) dans les frais destinés aux activités. Veuillez comptabiliser et renseigner les frais de personnel dans la rubrique prévue à cet effet.

### **Fonds de participation et activation sociale (FPAS) :**

Distribution de tickets/chèques :

La liste de distribution des tickets « art 27 » présentée à l'inspecteur renseigne un nombre + élevé de tickets distribués que de tickets achetés en 2018. Si la liste de distribution comptabilise les tickets de plusieurs exercices, veillez à ce que les informations renseignées permettent de déterminer si le lot contrôlé a bien été entièrement distribué.

Modules collectifs :

Il doit s'agir d'un ensemble cohérent de plusieurs activités, qui ont un objectif commun visant la promotion de la participation et l'activation sociale des utilisateurs (approche par trajet). Par conséquent, les activités collectives réalisées « hors trajet » (ex : excursion, animation ou atelier unique,...) ne peuvent être valorisées dans le 2<sup>e</sup> volet (modules collectifs), mais seulement dans le 1<sup>er</sup> (participation sociale).

### **Fonds social gaz et électricité (FSGE) :**

Interventions individuelles préventives (art. 6) :

Pour pouvoir bénéficier du Fonds, il faut toujours qu'il y ait à l'origine des factures de gaz ou d'électricité impayées. D'autre part, afin de sortir les demandeurs de leur endettement, d'autres factures peuvent être

également prises en charge totalement ou partiellement via ce fonds afin de permettre à ces demandeurs de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cela, si et seulement si le demandeur a également une/des facture(s) de gaz ou d'électricité impayée(s) qui ont été prises en charge via ce subside.

Cette règle vaut également pour les interventions individuelles financées via ce subside dans le cadre d'une politique préventive en matière d'énergie.

### **Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) :**

#### Frais de personnel :

Le personnel qui peut être financé via ce subside doit remplir ces 2 conditions :

- Travailleur social (assistant social, éducateur...);
- Qui prend effectivement en charge l'accompagnement et l'activation des personnes ayant conclu un PIIS. Ce travail d'accompagnement doit pouvoir être constaté par l'Inspection.

Ne peuvent être valorisés :

- Personnel administratif ou de cadre ;
- Travailleurs sociaux chargés d'autres tâches (ex: maison de repos, médiation dettes,...).

Ces conditions ont été exposées lors des différentes formations organisées en 2017 dans le cadre de la réforme de la législation PIIS et rappelées lors des rencontres provinciales 2018 du SPP Is.

## **5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE**

Afin de ne pas se réunir à un grand nombre en raison de l'actuelle situation sanitaire, les remarques formulées ci-dessus ont été expliquées soit au Responsable du service social et à la responsable du service Insertion, soit à votre Directrice générale et / ou Directrice financière. L'inspecteur se tient à votre disposition ou celle de votre personnel si des questions subsistent sur les éléments abordés ou suite à la lecture de ce rapport.

#### Inspections précédentes :

Il doit être relevé que la majorité des remarques formulées lors du précédent contrôle des dossiers sociaux du DIS (2018) ont été prises en compte par votre personnel et ont entraîné la mise en place de nouvelles et bonnes pratiques. L'Inspection félicite votre service social pour les efforts fournis et l'encourage à poursuivre dans cette voie.

Cependant, les remarques relatives aux engagements du CPAS dans le cadre des PIIS ainsi qu'aux débiteurs alimentaires avaient déjà été formulées lors du dernier contrôle, notamment au sujet des éléments suivants :

- Confusion entre la procédure de récupération et la procédure de renvoi aux débiteurs alimentaires ;
- Consultation des revenus via la BCSS ;
- Décision de recours/non recours aux débiteurs.

***Dès lors, nous vous demandons d'être attentive à ce que celles-ci soient prises en compte dès à présent.***

## 6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif concernant les excédents de subvention.

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2019	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
<u>Rapport unique</u> Fonds pour la participation et activation sociale	Année 2018	82,88 €	Par notre service Budget	Via un courrier
<u>Rapport unique</u> Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2018	5.221,77 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer
<u>Rapport unique</u> Droit à l'intégration sociale, contrôle du subside PIIS	Année 2018	10.658,12 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be)  
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :  
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET



**ANNEXE 3**  
**CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002**  
**RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE, CONFORMÉMENT**  
**À L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

**I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE**

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.
- g) Réalisation d'un PIIS dans les trois mois suivant la date de décision, s'il y a lieu

L'inspecteur a généralement constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés sauf en ce qui concerne la date renseignée sur l'accusé de réception (cf. remarque en 1<sup>e</sup> partie de ce rapport).

**2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON**

33 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

**3. CONCLUSIONS**

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services est repris dans la grille de contrôle n°3.

**ANNEXE 6**  
**CONTRÔLE DES SUBSIDES PERÇUS ET JUSTIFIÉS DANS LE RAPPORT**  
**UNIQUE - ANNÉE 2018**

Les matières qui ont fait l'objet du contrôle sont les suivantes :

- Fonds pour la participation et activation sociale (FPAS)
- Fonds social gaz et électricité (FSGE)
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is. Ce contrôle est réalisé à la fois sur les frais de personnel et sur les frais des dépenses déclarées.
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque dépense déclarée/contrôlée.

**I. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Préalablement à l'inspection, un croisement des NISS déclarés en frais de personnel relatifs à la loi du 26/05/2002, au fonds de participation sociale, au fonds social gaz et électricité et au subside PIIS a été effectué.

Celui-ci a révélé que certains membres de votre personnel avaient été déclarés à un taux d'occupation supérieur à 1 ETP/ à leur régime de travail. Votre personnel explique cette situation par des erreurs d'encodage. Les montants réclamés erronément feront l'objet d'une récupération par nos services.

**I. CONTRÔLE COMPTABLE**

	<b>Subside maximum auquel le CPAS pouvait prétendre</b>	<b>Dépenses totales déclarées par le CPAS</b>	<b>Dépenses déclarées en frais de personnel</b>	<b>Dépense déclarées activités/dossiers</b>
<b>FPAS</b>	31840.00 €	26733.52€	0.00€	26733.52€
<b>FSGE</b>	150259.23 € + 23888.75 €	149609.59 € + 18429.50 €	149609.59 €	18429.50 €
<b>PIIS</b>	125673.43 €	129895.14 € + 21259.40 €	129895.14 €	21259.40 €

### 1.1 Contrôle des subsides à l'exception des frais de personnel

	Dépense déclarées activités/dossiers	Dépenses nettes du CPAS en comptabilité (Dép. - réc.)	Subsides refusés après contrôle de la comptabilité
<b>FPAS</b>	26733.52€	€ 20,133,70 + 6.572,94 € = 26706,64	€ 26,88
<b>FSGE</b>	(20980.40 - 3224.88) + 673.98 = 18429.50 €	21.654,38 – 3199,88 = 18454,50 €	€ 0,00
<b>PIIS</b>	€ 21259.40	€ 21259.40	€ 0,00

Sur la base du contrôle comptable, un montant de 26,88 € sera récupéré en ce qui concerne le FPAS.

### 1.2 Contrôle des frais de personnel

	Dépenses déclarées en frais de personnel	Frais de personnel approuvés après inspection	Frais de personnel refusés
<b>FPAS</b>	0,00 €	6.572,94 €	€ 0,00
<b>FSGE</b>	149.609.59 €	144.772,81 €	€ 4836,78
<b>PIIS</b>	129.895.14 €	93.758,91 €	€ 36.136,23

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 A

## 2. CONTROLE DES FRAIS DECLARES

	Déclaration dans le RUA	Nombre de dossiers contrôlés	Montant contrôlé	Subsides refusés
<b>FPAS - Participation sociale</b>	€ 4668.23	7	€ 4659.23	€ 25,00
<b>FPAS - Modules collectifs</b>	€ 8118.43	10	€ 7382,92	€ 31,00
<b>FPAS - Pauvreté infantile</b>	€13946.86	5	€ 2200,86	€ 0,00
<b>FSGE - Factures individuelles</b>	€ 20980.40	15	€ 8898,91	€ 26,00
<b>FSGE - Mesures préventives</b>	€ 673.98	2	€ 673.98	€ 358,99
<b>PIIS - Interventions usagers</b>	€ 259,40	3	€259,40	€ 0,00
<b>PIIS - Interventions tiers</b>	€ 21000,00	1	€ 21000,00	€ 0,00
<b>PIIS - Autres dépenses</b>	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6B

Motif du refus des activités :

FPAS :

- 25 € : Tickets « art 27 » non distribués
- 31 € : Activité qui ne consiste pas en un module collectif.

FSGE :

- 26 € : situation financière / d'endettement non présentée
- 358.99 € : pas de prise en charge de facture d'électricité/gaz

### **3. CONCLUSIONS**

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des subventions récupérées après le contrôle :

<b>Total des récupérations</b>	<b>FPAS</b>	<b>FSGE</b>	<b>PIIS</b>
<b>Comptabilité</b>	€ 26,88	€ 0,00	€ 0,00
<b>Frais de personnel</b>	€ 0,00	€ 4836,78	€ 36.136,23
<b>Dossiers individuels</b>	€ 56,00	€ 384,99	€ 0,00
<b>TOTAL</b>	<b>€ 82,88</b>	<b>€ 5221,77</b>	<b>€ 10.658,12 *</b>

En ce qui concerne la récupération dans le cadre du Fonds de participation et d'activation sociale (FPAS), vous recevrez prochainement une lettre de créance de notre service "Budget".

Le montant de la récupération dans le cadre du Fonds social gaz et électricité (FSGE) sera déduit de la prochaine subvention à vous octroyer.

Le montant de la récupération dans le cadre du Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) sera déduit de la prochaine subvention à vous octroyer (via le relevé mensuel du DIS).

\* Votre Centre ayant en 2018 une dépense plus importante (151.151,54 €) que le subside perçu (125.673,43€) d'un montant de 25.478,11 €, seul un montant de 10.658,12 € fera l'objet d'une récupération.